

Unité départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 18 avril 2023

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 23-134

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARBONEX SARL

Lieu-dit "Le Cordelon"
10250 GYÉ-SUR-SEINE

Code AIOT : 0005702678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 février 2023 dans l'établissement CARBONEX SARL implanté lieu-dit "Cordelon" 10250 GYÉ-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie a pris dans l'un des deux séchoirs le samedi 18 février 2023 vers 3h. L'équipe interne a arrêté l'alimentation du séchoir, elle a déclenché le sprinklage via les robinets armés et a commencé la vidange du bois présent dans le séchoir. Toutefois à 8h07, l'exploitant a alerté les secours en raison de l'arrivée de l'assèchement de la réserve incendie leur permettant d'alimenter les poteaux incendie et de leur incapacité à utiliser la seconde réserve souple.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARBONEX SARL
- Lieu-dit "Cordelon" 10250 GYÉ-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005702678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARBONEX est spécialisée dans la production et la transformation de charbon de bois.

Les principales étapes du process sont la réception de bois local, la carbonisation du bois, la fabrication de briquettes de charbon par agglomération des poussières, l'ensachage et le stockage des produits. Les gaz de pyrolyse produits lors de la carbonisation sont utilisés en cogénération pour la production d'électricité.

L'inspection a porté sur le séchoir ayant subi l'incendie, sur les moyens de défense contre l'incendie et sur les procédures inhérentes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie du séchoir

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Equipements des séchoirs	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.7	Visite du 24 janvier 2023 – Mise en demeure proposée	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.8	Visite du 24 janvier 2023 – Mise en demeure proposée	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance des installations	AP Complémentaire du 11/10/2019, article 2.2	/	Sans objet
2	Conformité aux dossiers déposés	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 1.3	/	Sans objet
4	Détection incendie	AP Complémentaire du 21/01/2021, article 4 – alinéa 23	/	Sans objet
5	Ressources en eau et mousse	AP Complémentaire du 21/01/2021, article 3	/	Sans objet
8	Système d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.6	/	Sans objet
11	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 – alinéa 2	/	Sans objet
12	Gestion des déchets engendrés par l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 5.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise CARBONEX a de nouveau subi un incendie. Les services d'incendie et de secours ont été confrontés à une transmission d'une alerte tardive et non représentative des faits.

L'inspection des installations classées a constaté de nouveaux écarts avec les engagements de l'exploitant repris dans les prescriptions des arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2019, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La liste des activités autorisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016181-0002 du 29 juin 2016 susvisé est remplacée par la liste suivante : [...] - 2 lignes de séchages de 30x4 m, [...]
Constats : Ces installations sont autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité aux dossiers déposés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Le porter-à-connaissance relatif au renforcement de la défense contre l'incendie, déposé le 30 septembre 2020, indique qu'afin de prévenir la création d'un incendie, des buses d'arrosage avaient été ajoutées le 22 juin 2020 dans la trémie d'entrée des séchoirs en tunnel. Ces buses ont été vues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Equipements des séchoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les silos de stockage de bois, les séchoirs et les pré-séchoirs sont tous équipé des dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none">- implantation de la structure sur dalle béton,- sprinkler extérieur permettant de refroidir les parois extérieures des enveloppes métalliques,- contrôle thermométrique à l'intérieur de la masse de bois : 3 câbles gainés avec 4 points de lecture par câble pendu et assurant le contrôle permanent et la surveillance des températures au sein de la masse de bois,- extraction par extracteur métallique du bois et autorisant l'extraction rapide en cas d'alarme de température voire de départ de feu,- une zone étanche de 500 m² permettant de recevoir le produit en feu ou suspect, et de l'arroser, canalisation des eaux d'écoulement vers les bassins de récupération du site,- sprinkler sous le toit pour permettre la pulvérisation d'eau en cas d'alarme dans la masse de bois. Les séchoirs et pré-séchoirs de bois sont équipés des dispositifs supplémentaires suivant : <ul style="list-style-type: none">- deuxième contrôle thermométrique dans l'enceinte de la structure permettant de surveiller la montée en température dans le volume d'air restant libre de tous produits,- détecteur de fumée au dessus de la structure, permettant une vidange automatique ou manuelle du contenu,- dispositif permettant de rendre étanche l'entrée et la sortie de la structure,- clapets d'explosion installés en partie haute,- clapet casse-vide pour éviter l'implosion de l'enveloppe.
Constats : Il a été constaté l'absence : <ul style="list-style-type: none">- du sprinkler extérieur permettant de refroidir les parois extérieures des enveloppes métalliques- de la zone étanche de 500 m² permettant de recevoir le produit en feu ou suspect, et de l'arroser,- d'extracteur métallique du bois et autorisant l'extraction rapide en cas d'alarme de température voire de départ de feu,- de détecteur de fumée au dessus de la structure, permettant une vidange automatique ou manuelle du contenu,- de dispositif permettant de rendre étanche l'entrée et la sortie de la structure,
Observations : Ces prescriptions reprenaient les engagements pris par l'exploitant en 2012 lors de la procédure d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2021, article 4 – alinéa 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les deux lignes de séchage sont compartimentées. Chaque compartiment est équipé de 4 têtes de détection (dérive de la température), permettant en cas de départ d'incendie l'aspersion du bois (système de type sprinklers) via l'ouverture manuelle de la vanne.
Constats : Chaque compartiment dispose de 4 têtes de détection disposant ainsi d'une alerte température haute et une alerte température basse. Leur présence a été vérifiée sur la synoptique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2021, article 3.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La liste des ressources en eau et mousse à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019284-0001 du 11 octobre 2019 est remplacée par la liste des ressources suivantes : [...] * les locaux et endroits à risques sont dotés de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ou de colonnes sèches : [...] - 5 RI disposés autour des tunnels de séchages. Chaque tunnel est équipé d'un système d'extinction par buses d'aspersion allant jusqu'à la trémie d'alimentation, dont le réseau est mis en pression via une vanne générale située à proximité. Le réseau d'aspersion (dit sprinkler) est activé de manière localisée par un jeu de vannes positionnées sur les parois extérieures des tunnels. [...] * un réseau sur-pressé pour Poteaux Incendie comprenant : [...] - 1 poteau incendie à proximité du tunnel de séchage ; [...] * des réserves d'eaux : - 1 réserve de 400 m ³ pour alimenter le réseau sur-pressé pour les Poteaux Incendie, disposant d'une poire de niveau permettant son remplissage automatique afin de maintenir un volume disponible constant ; - 1 réserve de 360 m ³ munie de 2 poteaux d'aspiration, munis chacun d'une plateforme de mise en station de 4x8m où le stationnement est interdit ; - 1 citerne d'eau mobile de 5 000 L ; - 1 citerne d'eau mobile de 10 000 L ; * équipements divers : - 1 pompe mobile autonome permettant de mettre en œuvre un débit de 60 m ³ /h dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs ; [...] - Un système de 2 pompes avec un débit de 60 m ³ /h à déclenchement automatique est installé au niveau des réserves afin de rediriger l'eau vers les poteaux incendie en cas de sinistre. Un groupe électrogène se met en route automatiquement en cas de panne électrique. Une troisième pompe est disponible sur le site afin de procéder au remplacement rapide de l'une des deux pompes principales.
Constats : Ces constats viennent compléter la mise en demeure proposée dans les suites de la visite du 24 janvier 2023. Le poteau à proximité du tunnel et les robinets incendie sont vus. Le sprinklage a été utilisé en amont de l'intervention des pompiers. Toutefois le réseau surpressé et le sprinkler pompent l'eau dans la réserve de 400 m ³ . Or la poire de niveau permettant le remplissage automatique de cette réserve afin de maintenir un volume disponible constant est désactivée. L'exploitant déclare que la vanne en amont est fermée. Il justifie du non-respect de cette prescription en argumentant que le débit du réseau d'eau potable est insuffisant. Si le remplissage automatique de la réserve incendie est actif, le process ne bénéficie plus d'une quantité d'eau suffisante. Les réserves mobiles sont vides. Une motopompe est vue dans le hangar dédié à l'entretien. Elle n'est pas accessible et n'a pas été mise en œuvre. L'exploitant justifie de cette absence de mise en œuvre par un personnel insuffisant. Aucune plaque constructive ne permet de vérifier le débit délivrable. Toutefois au regard des sorties de refoulement présentes sur la motopompe, l'inspection des installations classées estime ce débit insuffisant à hauteur de 30 m ³ /h. La motopompe de 60 m ³ /h est en réparation. Les pompiers se sont, une fois encore, heurtés au manque d'accessibilité de la réserve souple de 360 m ³ , en raison de la présence de big-bags à proximité. Les plateformes de mise en station de 4x8m sont toujours absentes.
Observations : De plus, les normes régissant le sprinklage lorsqu'il est automatique (même si ce n'est pas le cas ici), notamment la norme APSAD R1, précisent que l'alimentation en eau de ces installations doit être autonome, c'est-à-dire distincte des ressources en eau dédiées à la défense incendie. Lors de la visite d'inspection du 3 mars 2023, l'exploitant a présenté une modification de ces installations pour assurer son autonomie de ressources en eau. A savoir : - transformer un bassin de rétention existant en réserve d'eau d'extinction supplémentaire de 800 m ³ avec un dispositif de flotteur et de pompe permettant de réalimenter la réserve initiale de 400 m ³ alimentant le réseau surpressé. Un devis signé a été transmis par courriel du 7 mars 2023. - supprimer les citernes mobiles de 5 000 et 10 000 L insuffisantes et difficiles à mettre en œuvre.

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que le dépôt d'un porter-à-connaissance informant la préfète des modifications envisagées doit être réalisé au préalable. Cette demande a été transmise par courriel du 9 mars 2023 à la préfecture en réponse lors du contradictoire relatif à la mise en demeure proposée suite à l'inspection du 24 janvier 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un système de bassins de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

Constats : Les avaloirs présents étaient complètement obstrués par la sciure et la poussière de charbon recouvrant le sol. Par conséquent, les eaux d'extinction n'ont pas été collectées et se sont déversées sur la voirie non goudronnée.

Cette non-conformité a déjà fait l'objet d'une proposition de mise en demeure suite à la visite du 24 janvier 2023.

L'inspection des installations classées rappelle encore à l'exploitant l'importance d'un dispositif de gestion des eaux d'extinction incendie opérationnel. En effet, ses installations sont situées dans l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Gyé-sur-seine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Ce plan doit être établi en liaison avec les services d'incendie et de secours. Il définit les consignes de sécurité et les actions à mener lors d'un incident ou d'un accident, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur, si la situation le nécessite. Le plan d'intervention définit précisément la coordination entre les moyens d'intervention propres à l'établissement et ceux des services d'incendie et de secours. Ce plan est régulièrement actualisé, dès lors qu'une évolution des installations modifie les risques et les conditions d'intervention. Une actualisation du plan d'intervention est réalisée au minimum tous les 5 ans. Un exemplaire à jour du plan d'intervention est disponible en permanence dans l'établissement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les services d'incendie et de secours, au minimum le Service Départemental d'Incendie et de Secours, disposent d'un exemplaire à jour du plan d'intervention et sont destinataires de chaque nouvelle révision du plan. [...]
Constats : Le plan mis à disposition des pompiers est toujours non opérationnel. Ce constat vient compléter celui déjà relevé lors de la visite du 24 janvier 2023. Une mise en demeure a déjà été proposée sur ce point. L'exploitant a indiqué que la mise à jour de ce plan d'intervention était en cours et qu'il serait transmis au plus tard le 31 mars à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Système d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'usine sera équipée d'une alarme permettant le déclenchement d'une procédure d'alerte. Le personnel devra être formé à la spécificité de activités et risques associés, de façon à répondre manière efficace à tous les cas d'alerte envisageables. Il devra disposer de téléphones pour alerter les secours et la direction. Une procédure d'alerte devra être mise en place sur le site
Constats : Il apparait que l'alerte transmise aux pompiers a présenté un contenu inapproprié. L'alerte a été donnée pour "feu de tunnel" sans plus de précision. Les secours ont appréhendé un feu de chapelles de stockage. De plus, les moyens mis en œuvre par l'exploitant n'ont pas été précisés lors de l'alerte : utilisation du sprinklage depuis 3h, vidange du séchoir réalisée, ... Seule la problématique du manque de ressources en eau a été évoquée. L'inspection des installations classées a demandé à consulter la procédure d'alerte mise en place par courriel du 24 février 2023. Elle a été présentée lors de la visite du 3 mars 2023. Au regard des difficultés rencontrées, cette procédure a été complétée pour prendre en compte les observations émises par le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection des installations classées a demandé à consulter ces consignes d'exploitation par courriel du 24 février 2023. Les procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées n'ont pas été transmises, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation. Celles-ci sont à ce jour inexistantes. La procédure d'alerte a été présentée (cf. Constat n°8). Concernant les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la consigne présentée concerne l'utilisation du dispositif des colonnes sèches présentes sur le séchoir. La consigne est affichée au proximité immédiate du dispositif. Les vannes de cette colonne sèche (1 par section) étaient par défaut ouvertes, ce qui a induit une forte consommation d'eau lors de leur mise en oeuvre. L'exploitant a indiqué que cette consigne devait être révisée pour que la position des vannes soit par défaut fermée de manière à n'ouvrir que les tronçons nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 – alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport a été transmis par courriel du 7 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion des déchets engendrés par l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.
Constats : Le bois qui a brûlé a été dirigé dans les paniers de carbonisation et réintégré au process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet